

Audience correctionnelle du 13 Decembre 1912.

No 124.
.....

Ministère Public contre Cariou Eugène, Ambrym, accusé
de contravention à l'article 59 de la Convention de 1906.

L'an mil neuf cent douze et le treize Décembre à trois heures de l'après-midi, le Tribunal Mixte, composé de M.M. le Président Comte de Buena Esperanza; le Juge français, Jean Colonna; le Juge britannique, T.E. Roseby;

En présence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel, greffier, tenant la plume;

Statuant en audience publique, en matière de simple police, en premier et dernier ressort, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture des pièces du dossier; le contrevenant en ses

explications; les témoins assermentés en leurs dépositions;

Cui le Ministère Public en ses réquisitions; M. J. Coursin, au nom de Cariou, en ses moyens de défense;

Attendu que de l'audition des témoins entendus sous serment, il résulte que Cariou a, en mai 1912, à Craig's Cove, Ambrym, Nilles Hébrides, vendu une bouteille de rhum à un indigène néo-hébridais du nom de Bambou; fait prévu et puni par les articles 59 et 61 de la Convention d'Octobre 1906, ainsi con-

cus: Art. 59 "...il sera interdit dans l'Archipel des Nilles Hébrides ...de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques...2...3..." Art. 61 : " 1. Les infractions aux articles ..59 ci-dessus commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 5 fcs à 500 fcs..."
Par ces motifs :

Condamne Cariou en dix francs d'amende et en tous frais et dépens.

Ainsi fait, jugé, et prononcé les jour, mois et an que dessus. Par le Tribunal Mixte, le Président; les Juges français et britannique qui ont signé avec le Greffier.

Le Président:



T.S.V.P.